

## AVENANT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

### Guichet unique Rénov'Occitanie SUD-GARD

2024

Partenariat entre la **Communauté d'agglomérations du Gard Rhodanien** et Le Guichet unique Rénov'Occitanie SUD GARD porté par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Communauté d'agglomérations du Gard Rhodanien**

représentée par **Jean-Christian REY** Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention suite à la délibération n° ..... du ...

D'une part

Et

Le Guichet unique Rénov'Occitanie Sud-Gard porté par le « CAUE du Gard Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard », dont le siège est situé au 29 rue Charlemagne - Maison de l'Habitat et de l'Environnement - 30000 Nîmes, représenté par son Président, Vincent Bouget, dûment autorisé à signer la présente, ci-après également désigné le « Guichet unique »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'article L612-4 du Code du Commerce ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10 modifié ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire reconnaissant notamment l'utilité sociale des associations qui concourent à l'éducation à la citoyenneté, au développement durable et à la transition énergétique ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Décret n°2001-495 en date du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2001-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté Ministériel du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les objectifs de déploiement du programme SARE à l'échelle de la Région Occitanie ;

Vu le rapport d'activité établi par le Guichet unique Sud-Gard pour l'année 2023 ;

Considérant que le Guichet unique Sud-Gard a pour objet d'accompagner les territoires à la transition écologique ;

Considérant que le Guichet unique Sud-Gard anime le réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le Gard et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable de tous les publics ;

Considérant que le CAUE du Gard a déposé une candidature à l'AMI Guichet Unique (Rénov'Occitanie) de la Région Occitanie sur le territoire des Communautés des EPCI suivantes :

- Communauté de communes du Pont du Gard
- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
- Communauté de communes Terre de Camargue
- Communauté de communes de Petite Camargue
- Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle
- Communauté de communes du Pays de Sommières
- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Considérant que le CAUE du Gard a pour vocation d'organiser ces actions sur le territoire des 8 EPCI sus cités ;

Considérant que la **Communauté d'agglomérations du Gard Rhodanien** a décidé d'encourager le développement du dispositif Rénov'Occitanie sur son territoire ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt suscité par ces échanges, la Communauté de communes a décidé d'apporter son soutien financier au CAUE du Gard en lui octroyant une subvention annuelle ;

Considérant que, dans ces conditions, il était opportun de formaliser ces échanges entre la **Communauté d'agglomérations du Gard Rhodanien** et le Guichet unique Sud-Gard porté par le CAUE du Gard par voie de convention annuelle d'objectifs et de moyens ;

Considérant que la région Occitanie a supprimé la part variable des modalités de financement du SPIRE ;

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de réévaluer en conséquence le concours financier de l'EPCI ;

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIIT :

Les modifications suivantes sont adoptées

### **A L'ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

**Remplacer la phrase** « La présente convention est conclue pour une durée de 21 mois elle entrera en vigueur à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 ».

**Par la phrase** « La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois elle entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ».

### **A L'ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT**

Pour permettre au Guichet unique d'une part, de mener à bien les objectifs fixés et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Communauté de communes attribue une subvention annuelle au CAUE du Gard.

#### **Remplacer les mots :**

- « Pour l'année 2022, le montant de la subvention allouée est de 20 385,27 €
- Pour l'année 2023, le montant de la subvention allouée est de 27 180,36 €

La contribution financière est créditée au compte du CAUE du Gard selon les procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % à la signature de la présente convention au titre du premier exercice
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 50 % en octobre 2022
- un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % en mars 2023 au titre du second exercice
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 50 % en octobre 2023 »

#### **Par les mots :**

« La contribution financière est créditée au compte du CAUE du Gard selon les procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2024, le montant de la subvention allouée est de 28 257,39 €
- un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % à la signature de la présente convention au titre du premier exercice
- un 2<sup>ème</sup> acompte en octobre 2024 »



Fait à Nîmes en double exemplaire

Le 9 octobre 2023

Le Président du CAUE du GARD

**CAUE du Gard**

29 rue Charlemagne

30000 NÎMES

SIRET 32313906300057

Tél. 04 66 36 10 60

Vincent BOUGET

Le Président de la Communauté  
d'agglomérations

Jean-Christian REY